

Publicité - Information

Doc	a053008
Date de publication	11/05/1991
Origine	NR
	Publicité et réclame
Thèmes	Médias

Publicité - Information

En septembre 1990, deux Commissions médicales provinciales ont exprimé au Conseil national, le souhait d'être éclairées sur la portée pratique des articles 12, 14, 15 et 16 du chapitre "Publicité" du Code de déontologie médicale.

Elles constatent certaines disparités sur le plan international et national dans l'application des règles de déontologie en la matière, et souhaite voir un avis du Conseil national mettre fin à cette situation.

Le problème a été confié à la Commission "Code et prospective"; celle-ci fait rapport au Conseil.

Après avoir pris connaissance d'un avis circonstancié du Conseil provincial d'Anvers, "Médecins et publicité", et revu les avis antérieurs du Conseil (Bulletin n° 36), le Conseil propose le texte du Conseil d'Anvers en réponse aux questions posées.

Lettre du Conseil national:

Le Conseil national a, lors de sa séance du 17 novembre 1990, pris connaissance de votre demande d'avis relative à l'interprétation des articles 12, 14, 15 et 16 du Code de déontologie médicale (Publicité).

La Commission "Code et prospective" a présenté le résultat de ses travaux lors de la séance du Conseil national du 20 avril 1991.

A l'issue de l'échange de vues, le Conseil national a, en sa séance du 11 mai 1991, approuvé la position récente du Conseil provincial d'Anvers au sujet des interventions de médecins dans les médias.

Vous trouverez, en annexe, copie de ces textes.

Le Conseil national vous fait toutefois remarquer que l'article 74 de la loi sur l'assurance maladie-invalidité (article relatif notamment à la publicité) a été modifiée par l'article 37 de la loi du 30 décembre 1988 et remplacé par le nouvel article 71.

Le texte approuvé figure sous la rubrique 'Avis des Conseils provinciaux', p. 35.